



Arrêt

n° 205 633 du 21 juin 2018
dans l'affaire 206 892 / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me X loco Me X, avocat, et X, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite. Vous êtes né le 2 juin 1987 à Bagdad et y auriez vécu jusqu'à votre départ du pays le 17 août 2015. Le 11 septembre 2015 vous introduisez une demande d'asile en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez les motifs suivants :

Un jour de 2006, trois personnes masquées débarquent chez vous. Ils viennent pour vous et se présentent à votre mère comme étant vos amis de l'école. Votre mère ne les croit pas. Ils la bousculent alors et se ruent sur vous pour vous frapper et vous enlever.

Ils disent à votre mère qu'ils veulent vous interroger et qu'ils font partie de Jeish Al Mahdi. Ils vous bandent les yeux et vous conduisent dans une petite pièce où ils vous ligotent et vous frappent. Vous

restez enfermé pendant une semaine environ, au cours de laquelle vos ravisseurs prennent plusieurs fois contact avec vos proches pour réclamer une rançon en échange de votre libération. Vous êtes enfermé avec un autre garçon, qui est finalement libéré après trois jours.

Vos parents préviennent la police de votre enlèvement, mais elle se montre inefficace. Votre père et votre oncle maternel se mobilisent. Votre oncle en parle avec une de ses connaissances, l'Imam [A.M.]. Ce dernier informe votre oncle qu'il a entendu parler de votre enlèvement, car il s'avère qu'il est membre d'une autre bande, et qu'il va essayer d'obtenir votre libération. Le soir-même vous êtes libre. C'est la veille de l'Aïd Al-Kabir. Votre oncle et votre père font une cérémonie en l'honneur de cet imam et de sa bande, et leur remettent la moitié de la rançon.

Vous terminez vos études en 2009-2010 et cherchez du travail pendant un an. Le 6 février 2011, vous commencez à travailler pour l'International Research & Exchanges Board (IREX). Du 1er janvier 2013 au 31 mars 2013, vous travaillez pour l'Access To Justice Program, qui relève de la compagnie américaine ARD Tetra Tech Company.

Un de vos voisins, [H.S.], est colonel dans l'armée irakienne et chef de l'Etat-Major. Il vous dit que vous pouvez être promu officier et avoir un travail administratif grâce à vos diplômes. Il s'engage à appuyer votre candidature et votre carrière. Vous êtes cependant trop jeune pour être admis au recrutement des officiers. Quand vous expliquez cela à [H.S.], il vous incite à vous inscrire comme volontaire en attendant de pouvoir rejoindre la session de recrutement des candidats officiers. Vous quittez donc votre travail au sein de l'Access To Justice Program et incorporez l'armée irakienne. Pendant l'interview, les recruteurs vous demandent si vous avez travaillé pour les Américains et vous répondez par la négative, car vous savez qu'il est impossible pour les anciens collaborateurs d'intégrer l'armée. Vous réussissez les tests d'entrée et intégrez le centre de formation médicale. Les nouvelles recrues, dont vous faites partie, sont conduites à l'ancienne base militaire américaine appelée Camp Speicher (Tikrit). Là, vous êtes triés en fonction de vos niveaux d'étude et spécialisations. Comme vous êtes universitaire, le commandant décide de vous prendre pour assurer sa protection. Grâce à des pots-de-vin, vous ne travaillez pas souvent. Votre officier supérieur vous informe qu'il va changer d'affectation et qu'un autre commandant va s'occuper de cette division. Il vous explique que vous allez le suivre. Vous rentrez tous à Bagdad. Le lendemain, le Camp Speicher est attaqué par un commando de Daesh. Vous prenez conscience que vous avez échappé au massacre, dans lequel 1500 à 1700 militaires irakiens ont été exterminés. Après ce massacre, l'Etat irakien recense les victimes et les survivants, et réunit des forces pour une contre-attaque. Vous ne vous manifestez pas et désertez.

Une dizaine de jours après, un de vos amis qui travaille au Ministère de la Défense, [F.M.], vous contacte et vous demande si vous avez travaillé auparavant pour les Américains. Vous niez. Il vous informe que l'armée irakienne a émis un mandat d'arrêt à votre égard, selon lequel vous êtes accusé d'être l'un des responsables du massacre de Speicher. Le chef d'accusation est « trahison, espionnage ». Peu après, vous apprenez par un jeune de votre quartier que des personnes vous recherchent. Vous prenez conscience que les informations de [F.] sont exactes. En plus de l'armée qui vous traque et qui pourrait vous emprisonner pour 15-20 ans, vous craignez les familles des victimes du massacre de Camp Speicher, lesquelles cherchent des boucs émissaires pour venger leurs défunts. Vous en parlez donc avec vos parents, qui décident de vous mettre à l'abri en vous confiant à votre oncle maternel, [A.J.K.], à Garma.

Faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, vous pensez demander asile auprès des Nations Unies. Conscient de la longueur de la procédure, vous préférez introduire une demande de visa spécial (Special Immigrant Visa - SIV) auprès des Etats-Unis, estimant être en droit d'être protégé par eux en raison de votre ancien travail au sein d'une société américaine. En février 2015, vous recevez cependant une réponse négative.

Faute de pouvoir quitter légalement l'Irak, vous réfléchissez à un moyen de sortir illégalement du pays. Vous restez un an chez votre oncle maternel par manque de moyens financiers pour partir, et votre soeur finit par vous remettre l'argent nécessaire à votre départ. Vous allez alors à Erbil, d'où vous prenez un bus pour la Turquie. Là-bas, un de vos amis vous conseille de prendre la route de l'Europe. Après une première tentative infructueuse de traversée de la Méditerranée, vous tentez à nouveau votre chance et parvenez à atteindre la Grèce.

Vous traversez ensuite plusieurs pays des Balkans et d'Europe et arrivez en Belgique le 9 septembre 2015. Deux jours plus tard, soit le 11 septembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Vous expliquez que depuis votre départ du pays, vos parents ont eu deux fois la visite de personnes qui vous recherchent pour vous arrêter. Craignant pour leur sécurité, vous leur demandez d'installer des caméras de sécurité.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport (délivré 26/07/2008 et expiré le 25/07/2016) ; votre carte d'identité (délivrée le 8/1/2014) ; votre certificat de nationalité (délivré le 13/08/2007) ; votre carte de rationnement (délivrée le 23/10/2013) ; votre carte de résidence (remise le 28/02/2012) ; votre carte d'électeur ; vos diplômes du College of Administration & Economics de l'University of Bagdad (datés 2010) ; deux badges professionnels de l'I'REX (l'un sans date et l'autre valable du 20/02/2011 au 20/02/2012) ; des contrats de l'I'REX (de février 2011 jusqu'à janvier 2012) ; des lettres de recommandation de [S.M.-S.] (délivrée le 18/06/2014) et de [J.S.] (datée du 6/07/2014) pour appuyer votre demande de visa SIV ; la réponse négative concernant le Special Immigrant Visa que vous avez demandé aux Etats-Unis (délivré le 17/02/2015) ; une lettre de recommandation de l'Access to Justice Program (délivré le 3/02/2015) ; un badge militaire (valable à partir du 28/08/2013) ; des documents d'incorporation et de formation dans la composante médicale de l'armée irakienne (datés 2013) ; des photographies de votre service au sein de l'armée irakienne (sans date) ; divers documents relatifs à votre voyage à travers les Balkans et les pays d'Europe (datés d'août et septembre 2015) ; des images de vidéo-surveillance (sans date).

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, en ce qui vous concerne, vous déclarez craindre des problèmes parce que vous dites avoir déserté l'armée après avoir échappé au massacre du Camp Speicher à Tikrit en juin 2014. Vous craignez tout particulièrement l'armée irakienne qui aurait émis un mandat d'arrêt à votre égard et les familles des victimes (audition du 27/09/2016, CGRA, p. 11). Si le CGRA comprend votre manque de confiance à l'égard de l'armée régulière irakienne, qui s'est montrée désorganisée et incompétente pour repousser le petit groupe de combattants de Daesh qui a attaqué le Camp Speicher et commis un massacre effroyable, ce qui vous a effrayé et poussé à désertir (audition du 27/09/2016, CGRA, p. 14 ; audition du 6/12/2016, CGRA, p. 4), il estime cependant que vos craintes ne sont pas fondées.

Tout d'abord, en ce qui concerne la crainte que vous nourrissez envers l'armée, vous expliquez qu'elle se fonde sur le fait que l'armée irakienne aurait émis un mandat d'arrêt à votre rencontre et que des hommes vous rechercheraient pour vous emmener. Vous précisez avoir été appelé après votre désertion par un de vos amis qui travaille au Ministère de la Défense, lequel vous aurait informé de l'existence d'un mandat d'arrêt à votre rencontre, dont le chef d'accusation serait « espion / traître / collaborateur » (audition du 27/09/2016, CGRA, pp. 11, 14). Le CGRA constate toutefois que vous ne savez pas grand-chose dudit mandat d'arrêt et que ni vous, ni personne de votre famille n'en avez jamais vu ou reçu une copie (audition du 27/09/2016, pp. 10, 14, 19 ; audition du 6/12/2016, CGRA, pp. 6, 7), ce qui est pour le moins curieux car vous êtes resté un an chez votre oncle maternel après votre désertion, et que vous aviez encore des contacts réguliers avec votre famille qui habite toujours dans la même maison (audition du 6/12/2016, CGRA, p. 3) et qui aurait eu à deux reprises la visite de personnes vous cherchant pour vous arrêter (audition du 6/12/2016, CGRA, p. 6). Vous expliquez aussi que votre ami et informateur n'a quant à lui pas pu vous donner davantage d'informations car il ne souhaitait pas violer son devoir de confidentialité (audition du 6/12/2016, CGRA, p. 4). Le CGRA remarque pourtant que c'est exactement ce qu'il a fait en vous informant de l'existence de ce mandat d'arrêt (audition du 6/12/2016, CGRA, p. 7), ce qui est pour le moins illogique.

D'autre part, le Commissariat général souligne que vous n'avez jamais rencontré de problèmes concrets avec l'armée et que vous ne savez pas précisément pour quelles raisons vous êtes poursuivi par l'armée (audition du 6/12/2016, CGRA, p. 7). Vous prétendez être recherché pour « espionnage / trahison / collaboration » car vous auriez, lors de votre sélection, délibérément menti en dissimulant votre

travail pour une société américaine antérieurement à votre entrée à l'armée, ce qui aurait été découvert après une enquête approfondie effectuée par l'armée sur les militaires portés disparus après l'attaque du Camp Speicher. Vous affirmez que rien d'autre que votre travail avec les Américains ne justifie ces poursuites (audition du 6/12/2016, CGRA, pp. 3, 4, 6). Cependant, force est de constater que vous n'apportez aucune preuve de cela. Vous vous contentez au contraire de dire « ça, c'est ce que j'imagine » (audition du 6/12/2016, CGRA, p. 7). Selon vous, il est interdit à toute personne qui a travaillé avec les Américains d'intégrer l'armée ou la police, car pour les Irakiens cela revient à collaborer avec l'occupant (audition du 27/09/2016, CGRA, pp. 12-13, 18). Toujours selon vos propos, les Irakiens considèrent que Daesh et le massacre de Speicher sont les résultats d'un complot israélo-américain (audition du 6/12/2016, CGRA, p. 6), ce qui suffit à vous étiqueter d'espion aux yeux de l'armée irakienne puisque vous avez travaillé pour les Américains (audition du 27/09/2016, CGRA, p. 18). Or, votre affirmation selon laquelle il est interdit à toute personne qui a travaillé avec les Américains d'intégrer l'armée ou la police est sans fondement. Le CGRA rappelle en effet que l'armée irakienne, ainsi que la police, sont formées, équipées et entraînées par les forces de la coalition, et tout particulièrement par les armées américaines et britanniques, et qu'aujourd'hui encore, l'armée américaine est engagée aux côtés des forces de l'ordre irakiennes dans la lutte contre Daesh. Vos suppositions avouées (audition du 6/12/2016, CGRA, p. 8) sont par conséquent inconsistantes et, faute d'avoir vu le mandat d'arrêt, il est impossible d'établir que vous seriez effectivement poursuivi pour les raisons que vous évoquez. A titre subsidiaire, vous précisez que votre travail pour ces sociétés américaines était très secret et que personne n'était au courant (audition du 27/09/2016, CGRA, p. 12). Il est donc curieux que soudainement et moins de 10 jours après le massacre, l'armée irakienne ait pu découvrir cela et délivrer un mandat d'arrêt pour trahison / espionnage / collaboration à votre égard (audition du 6/12/2016, CGRA, p. 3).

Ensuite, au fondement de votre requête, vous déclarez être recherché et craindre d'être arrêté pour désertion. A ce propos, bien que ce soit peu probable comme expliqué ci-après, il convient de rappeler qu'il n'est pas illégitime pour les forces armées d'un pays, en particulier si celui-ci traverse une situation de troubles tels que ceux que connaît actuellement l'Irak, de sanctionner un militaire de carrière qui déserterait, de telles sanctions étant de nature à éviter les défections et de garantir ainsi la sécurité du pays.

Le CGRA souligne qu'une protection internationale due à une désertion ne peut être accordée qu'en raison d'un traitement discriminatoire grave, d'une crainte fondée d'être engagé dans une action militaire condamnée par la communauté internationale, ou d'une objection de conscience insurmontable. Or, il convient de constater en l'espèce que vous n'avez pas fourni d'élément convaincant dont il puisse ressortir que vous avez besoin d'une protection internationale en raison de l'un de ces motifs. Vous avez déserté après que le camp Speicher ait été attaqué, événement qui vous a fait prendre conscience que vous avez échappé à un massacre. Vous vous êtes engagé davantage pour des raisons économiques et estimez que cela ne vaut pas une telle prise de risques pour un pays en lequel vous n'avez plus confiance (audition du 6/12/2016, CGRA, pp. 11, 12).

Concernant votre crainte d'être blessé ou tué, il y a lieu d'observer qu'il appartient à la compétence souveraine d'un État d'engager ses troupes dans un conflit et de prévoir les effectifs nécessaires dans ce but. L'éventualité que des victimes tombent parmi les troupes engagées est propre à un conflit armé et ne constitue donc pas une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire. Votre crainte d'être blessé ne peut donc pas être considérée comme une raison valable pour renoncer à vos tâches de nature militaire. Cela pose d'autant plus problème que, des informations disponibles, il ressort que l'Irak ne connaît plus aujourd'hui de conscription et que l'armée irakienne se compose de volontaires, enrôlés dans le cadre d'une carrière militaire. Comme vous saviez (ou étiez censé savoir), au moment où vous vous êtes volontairement enrôlé (audition du 27/09/2016, CGRA, p. 12), qu'il existait un risque réel que vous soyez aussi effectivement engagé dans un conflit armé, l'on peut raisonnablement supposer que, dans votre chef, il ne pouvait être question d'une objection de conscience sérieuse et insurmontable reposant sur votre conviction religieuse ou sur une autre conviction profondément ancrée qui vous dictait de désertier.

Partant, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au sujet de votre crainte, en cas de retour Irak, d'être emprisonné pour une longue durée, voire exécuté (questionnaire CGRA de l'OE, du 26/11/2015, p. 14 ; audition du 27/09/2016, CGRA, p. 18 ; audition du

6/12/2016, CGRA, pp. 8, 9), le CGRA observe tout d'abord que vous n'avez déposé aucun début de preuve à l'appui de votre affirmation selon laquelle les autorités irakiennes vous poursuivraient effectivement au plan pénal parce que vous avez déserté. Quoi qu'il en soit, les poursuites pénales en raison de la désertion ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de l'article 1, A(2) de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il incombe en effet à chaque État souverain d'organiser librement le service militaire (ou la conscription) sur son territoire et des poursuites ou une sanction en raison de la désertion ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167). À tout le moins, il doit s'agir d'une peine, ou de sa mise en oeuvre, disproportionnée ou discriminatoire.

Des informations disponibles (cf. document n°1 en farsi « informations sur le pays »), il ressort qu'en Irak les déserteurs peuvent être sanctionnés sur la base de l'article 35 du Military Penal Code promulgué en 2007. Cet article prévoit des peines de prison qui varient de deux à sept ans. Ces peines ne peuvent être qualifiées de disproportionnées. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que, dans les faits, la désertion de l'armée irakienne n'est qu'exceptionnellement poursuivie au plan pénal et, généralement, en combinaison avec d'autres infractions à la législation militaire. En outre, en pratique, la désertion est moins sévèrement sanctionnée que ce qu'autorise le Military Penal Code. Plusieurs sources indépendantes et fiables signalent que les déserteurs qui présentent leurs excuses risquent au plus 30 jours de détention. Les informations disponibles évoquent, certes, l'article 35 du Code pénal militaire qui prévoit la peine de mort. Toutefois, cette peine n'est infligée qu'à ceux qui ont déserté en temps de guerre pour rejoindre les rangs ennemis. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, l'on ne recense aucun cas de déserteur condamné à mort sur la base de l'article 35 du Code pénal militaire. Compte tenu des constatations qui précèdent, il s'avère que les autorités irakiennes ne sanctionnent pas la désertion de manière disproportionnée. Il s'agit d'informations que vous ne remettez pas en doute. Vous reconnaissez en effet que « le simple déserteur n'est pas jugé [...] Depuis 2003 il y a eu combien de déserteurs ? S'il devaient tous être jugés... » (audition du 6/12/2016, CGRA, p. 8). Vous précisez cependant qu'il faut une accusation en plus, comme être reconnu coupable de terrorisme ou d'homosexualité (audition du 6/12/2016, CGRA, p. 8). Or, comme expliqué supra, les suppositions et hypothèses que vous émettez ne permettent pas de valablement considérer que vous seriez effectivement poursuivi pour des faits plus graves que la « simple » désertion.

A ce sujet, il ressort encore des informations dont dispose le Commissariat général (cf. document n°1 en farsi "informations sur le pays") qu'en juin 2014, l'État islamique (EI) a lancé une offensive sur le territoire du centre de l'Irak. En très peu de temps, l'EI a chassé de Mossoul l'armée et les services de sécurité irakiens. Au cours des semaines qui ont suivi, l'offensive de l'EI s'est poursuivie dans la province de Ninive, en direction de Bagdad, à Kirkuk, Salah ad-Din, Anbar et Diyala. Suite à l'offensive éclair de l'EI, des milliers de militaires ont fui et/ou ont déserté.

Quoique le gouvernement irakien ait tout d'abord décrété que les déserteurs qui ne retournaient pas à leur unité seraient durement sanctionnés, il a revu sa position en septembre 2014 et a lancé une campagne visant à exhorter les soldats et officiers qui avaient quitté leurs unités à regagner l'armée irakienne. Cette démarche visait à amortir la pénurie de soldats expérimentés afin de poursuivre les combats contre l'EI. Cette campagne a été suivie, en octobre 2014 et en avril 2015, de deux mesures d'amnistie successives. L'amnistie était accordée si l'on se présentait à son unité endéans une période de 30 jours. Il n'était pas question de sanction ou de démarches judiciaires complémentaires. Cependant, il est possible qu'il ait fallu se soumettre à une brève instruction militaire. Pour ceux qui ne se sont pas présentés dans le cadre de l'une de ces deux mesures d'amnistie, la question se pose de savoir quelle sanction ils encourent. Bien que le Military Penal Code irakien prévoit la peine de mort dans certains cas de désertion, il s'avère que, dans les faits, celle-ci n'est pas appliquée. Jusqu'à présent, l'on ne connaît pas de cas de déserteurs qui aient été condamnés à la peine de mort. Le gouvernement se serait montré assez « compréhensif » vis-à-vis des déserteurs qui ont fui l'offensive de l'Etat Islamique en juin 2014. Selon les rapports, l'on évoque à peine, voire jamais de prisonniers dans les centres de détention militaires du seul fait de la désertion.

Des informations ci-dessus, il ressort clairement que, dans les faits, il n'est pas question de politique de persécution active de la part des autorités centrales irakiennes à l'endroit des militaires qui ont déserté et que la désertion ne fait l'objet de poursuites qu'exceptionnellement, habituellement en combinaison avec d'autres infractions à la législation militaire. Dans ces cas-là, en pratique, ce ne sont pas des peines graves qui sont appliquées.

Outre votre inquiétude envers l'armée, vous nourrissez également une crainte davantage supérieure envers les familles et tribus des 2000 victimes du massacre du Camp Speicher (audition du 27/09/2016, CGRA, pp. 11, 18, 19 ; audition du 6/12/2016, CGRA, pp. 3, 9). Selon vous, ces familles chiites du sud de l'Irak sont peu éduquées, suivent des règles tribales et voudront venger les leurs quitte à mettre sur le banc des accusés des boucs émissaires (audition du 6/12/2016, CGRA, p. 9). Vous affirmez que ces familles vont vous attribuer la responsabilité du massacre de leurs défunts car vous avez travaillé auparavant pour les Américains (audition du 6/12/2016, CGRA, p. 10). Le CGRA se doit à nouveau de constater que votre crainte ne se base sur aucun élément concret, que vous n'avez rencontré aucun problème avec ces familles avant votre départ du pays et que rien ne permet d'établir que ces familles auraient / auront connaissance du fait que vous n'étiez pas présent sur la base lors de l'attaque lancée par Daesh. Relevons de plus que vous n'avez jamais mentionné cette crainte lors de votre première audition à l'Office des Etrangers, ce qui tend à relativiser son existence (cf. questionnaire CGRA de l'OE, du 26/11/2015, pp. 13-14).

Enfin, vous expliquez avoir été enlevé en 2006 par des hommes de Jaish Al Mahdi (audition du 27/09/2016, CGRA, pp. 11, 16, 17). Le CGRA constate cependant qu'il s'agit d'un acte isolé et ancien et que, depuis lors, vous n'avez plus eu de problème avec des membres de cette milice (audition du 27/09/2016, CGRA, p. 17). On peut dès lors estimer que ces faits ne sont plus d'actualité.

Vu les remarques précédentes, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celle de reconnaissance du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi du 18 décembre 1980.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils.

Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la

Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: la situation sécuritaire actuelle à Bagdad du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez.

Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la

campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte.

Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers

des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause les conclusions qui précèdent. En effet, votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre carte de résidence, votre carte d'électeur, votre carte de rationnement attestent de votre identité, de votre provenance et de votre nationalité. Vos diplômes, vos badges professionnels de l'I'REX et vos contrats montrent que vous avez fait des études et que vous avez travaillé à Bagdad avant d'intégrer volontairement l'armée. Vos documents de voyage indiquent que vous avez transité par plusieurs pays des Balkans et d'Europe avant de rejoindre la Belgique. Il s'agit là d'éléments qui ne sont aucunement remis en cause.

Le CGRA ne remet pas non plus en cause la demande de visa spécial que vous avez faite auprès des Etats-Unis et qui vous a été refusée. Le document déposé à cet effet ne change en rien la présente décision.

Vos documents et vos badges professionnels de militaire, ainsi que vos photographies à l'armée attestent que vous avez rejoint les rangs de l'armée irakienne. Il s'agit là également d'éléments non remis en cause. Votre incorporation au sein de l'armée n'est pas non plus contestée. Ces documents n'apportent aucun élément de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent.

Enfin, les images issues des caméras de surveillance du domicile de vos parents montrent que vous avez équipé votre domicile de caméra, ce qui n'est pas contesté et n'apporte pas d'éclairage différent sur votre dossier.

Lesdits documents ne sont dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive

2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 22 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 22 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.3. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 27 mars 2018 avec en annexe un document émanant de son service de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, Police - désertion : *Internal Security Forces Penal Code* et *Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces* : dispositions pertinentes et leur application » du 14 décembre 2017.

3.4. La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 2 avril 2018 à laquelle elle joint différents documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1. *Procuration générale que Monsieur a faite à sa sœur avant de quitter le pays et traduction jurée*[...]
- 2. *mandat de la sœur de Monsieur à Me [B.] (copie + original + traduction jurée)*[...]
- 3. *Mails de Me [B.] à Me Dotreppe*
- 4. *Jugement par défaut et traduction jurée*
- 5. *Police de la mobilisation populaire : objet Instructions données vis-à-vis des déserteurs*
- 6. *Ministère de la défense : mesures pour éradiquer le terrorisme* ».

3.5. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 5 avril 2018 avec en annexe des document émanant de son service de documentation, intitulés « COI Focus, IRAK, Corruption et fraude documentaire » du 8 mars 2016, « COI Focus, IRAK, Application du code pénal militaire en cas de désertion » du 13 juillet 2017, et « Republic of Iraq, Military Penal Code n°19 of 2007 ».

3.6. A l'audience, la partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 6 avril 2018 avec en annexe un document émanant de son service de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.7. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen du recours

4.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que

du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.»

4.1.2. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande. Elle avance notamment, dans un premier grief, au sujet du « mandat d'arrêt », que le requérant ne comprend pas le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel il paraît illogique que l'informateur du requérant ait outrepassé son devoir de confidentialité en lui révélant l'existence d'un mandat d'arrêt tout en refusant de lui en dire plus en se réfugiant derrière son devoir de confidentialité. Elle ajoute que « [l]a lecture de la décision entreprise de sa motivation ne permet pas de comprendre quelles informations précisément le commissaire-général entendait que cet informateur remet au requérant [sic] » ; que « [l]e reproche - tout comme la question initiale - est particulièrement incompréhensible et lacunaire » « [e]n effet, demandé au requérant s'il informateur [sic] ne lui a pas donné « plus d'informations » est une question à ce point vague qu'elle ne peut pas amener de réponses satisfaisantes » ; et qu'à partir du moment où l'informateur a signalé au requérant « qu'il y avait un mandat d'arrêt et que le chef d'accusation est : « espion/traître/collaborateur » ; «[o]n ne comprend pas vraiment quelles informations complémentaires l'ami du requérant pouvait lui donner ». Dans un second grief, quant à l'absence de problèmes concrets rencontrés par le requérant avec l'armée, la partie requérante expose que « [l]e requérant en convient, mais cela n'exclut pas qu'il en rencontre à partir d'un certain moment » ; que si la partie défenderesse souligne que l'armée irakienne, ainsi que la police, sont formées, équipées et entraînées par les forces de la coalition, et tout particulièrement les armées américaines et britanniques, « le commissaire-général n'aperçoit pas une certaine nuance : le requérant ne fait pas état de l'armée américaine ou du gouvernement américain, mais bien de sociétés américaines » ; qu'« [i]l y a là une différence car toute société américaine en Irak ne représente pas nécessairement le gouvernement américain et les intérêts de l'un et de l'autre, même si elles ont la même nationalité, peut être différent [sic] et leur travail peut être perçu différemment ». Elle souligne encore à cet égard que « l'affirmation du commissaire-général ne repose sur aucun élément objectif, mais uniquement sur une impression largement subjective et personnelle », et se réfère à diverses informations reproduites dans sa requête relatives à l'intervention des forces de la coalition en Irak. Elle conclut que « [d]ans ce contexte, il n'est absolument pas exclu que le travail du requérant d'autres sociétés américaines et notamment société qui s'occupe de justice et des droits de l'Homme puisse poser un certain problème dans le contexte évoqué par le requérant [sic] ». Dans un troisième grief, concernant la possibilité que le requérant soit sanctionné pour sa désertion, elle souligne que si la partie défenderesse juge cette possibilité « peu probable », elle n'en demeure pas moins impossible. Elle expose également que « [l]e requérant ne déserte pas pour des raisons économiques parce qu'il a échappé à un massacre, mais parce qu'il est profondément dégoûté de l'armée et du sacrifice qui a été fait de toutes les recrues du camp Speicher. Selon le requérant, il s'agit bien d'un sacrifice, même s'il n'en comprend pas les tenants et aboutissants » ; et que « le fait que le requérant a travaillé pour les Américains dans des organisations de droits de l'homme et de justice et que l'armée les découverts peut [sic], dans le contexte de « complot » que le requérant soupçonne concernant le camp Speicher, légitimement faire craindre qu'il ne dévoile ses soupçons à ses anciens employeurs ».

4.1.3. Quant à l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir, pour l'essentiel, qu'il règne à Bagdad une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle conteste à cet égard la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de cette situation dans l'acte attaqué.

4.2. Appréciation

4.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2.3. En substance, le requérant, originaire de Bagdad, d'obédience religieuse musulmane chiite, militaire, déclare craindre l'armée irakienne qui le poursuit pour espionnage et trahison, et avance redouter une arrestation pour désertion. Le requérant dit également craindre des représailles des familles des victimes du massacre du camp Speicher. En cas de retour, il expose encore une crainte du fait de son athéisme.

4.2.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, à l'appui de sa demande, le requérant fait état de sa qualité d'athée et exprime clairement une crainte à ce sujet (v. rapport d'audition du 27 septembre 2016, pages 3 et 18). Or, dans la décision querellée, la partie défenderesse souligne que le requérant craint « tout particulièrement l'armée irakienne qui aurait émis un mandat d'arrêt à [son] égard et les familles des victimes » mais reste muette quant à la crainte exposée par le requérant du fait de son athéisme. À l'audience, interpellée quant à savoir si celui-ci souhaitait faire des observations supplémentaires, le requérant réitère à nouveau cette même crainte. Cette question n'ayant pas été suffisamment approfondie, ni même analysée par la partie défenderesse, il convient d'instruire cet aspect de la demande et d'entendre le requérant à ce sujet.

Par ailleurs, en annexe à sa note complémentaire datée du 2 avril 2018, le requérant verse au dossier de nouveaux éléments dont un document intitulé « extrait de jugement par défaut ». Celui-ci fondant notamment sa crainte sur les poursuites qu'il redoute de la part des autorités irakiennes, il convient, dans le cadre de la nouvelle audition auquel devra procéder la partie défenderesse, d'interroger le requérant au sujet du processus judiciaire qui aurait été lancé à son encontre en Irak. Dans ce cadre, le Commissaire général veillera également à tenir compte des autres pièces que, par le biais de sa note complémentaire du 2 avril 2018, la partie requérante a fait parvenir au Conseil.

4.2.5. Il convient dès lors de procéder à une analyse plus approfondie de la présente cause portant sur des faits et éléments pertinents de la demande, tels que relevés ci-avant, en recourant, notamment, à une nouvelle audition du requérant.

Le Conseil rappelle qu'il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 mai 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD